

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/93 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1993
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1285/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1342/93 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1285/93 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1993, fixant le correctif applicable à
la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (¹)	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	— 70,00	— 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).